

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et D. 5211-18-1 du CGCT

Vu le rapport d'orientation budgétaire travaillé en Commission des finances réunie le 15 février 2023

Vu le bureau communautaire du 15 février 2023

M. le Président indique que le débat d'orientation budgétaire est prescrit pour les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements dont elles sont membres et que la tenue de ce débat est actée par délibération. Il rappelle que la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène non soumise à cette obligation a fait le choix d'animer cette étape dans la procédure de construction du budget.

Mme La Vice-présidente en responsabilité des finances présente donc le rapport d'orientation budgétaire travaillé par la Commission des Finances.

Il précise

- Le contexte national et local
- Les données 2022
- Les orientations générales proposées pour 2023 pour la construction des budgets.

A l'issue de l'exposé, M. Le Président ouvre le débat.

- Le Conseil prend acte de la situation nationale, notamment de l'impact des charges d'électricité. Il est également précisé que la progression de la dotation aux EPCI de 30 millions est entendue au niveau national.
- Il est demandé une précision sur le budget du PMS de Mandilhac. Mme la Vice-Présidente rappelle les avenants, attributions supérieures aux prévisions et hausses contractuelle en soulignant qu'ils restent inférieurs à 3% du montant du projet. En réponse à un questionnement il est précisé que l'optimisation de l'occupation des espaces engagée en 2022 n'a pas permis d'intégrer l'Office de Tourisme et que le Bureau d'Information touristique de Mur de Barrez doit faire l'objet d'une évaluation sur les perspectives de réhabilitation/aménagement.

- L'assemblée approuve les travaux programmés sur le déploiement du Pacte financier et fiscal (au travers de la mobilisation d'une expertise extérieure à hauteur de 38 560 € ht).
- Le Conseil valide l'inscription des projets touristiques autour des lacs et des stations comme des axes forts à considérer.
- M. Le Président souligne l'engagement des équipes et demande que leur soit transmise la confiance du Conseil.

Il indique que le projet communautaire est en mouvement constant, avec pour objectif d'accompagner le territoire sur des enjeux démographiques, via le développement économique, les services et la préservation des patrimoines.

Il souligne combien les élus ont en responsabilité l'accompagnement des évolutions sociétales et environnementales, notamment autour de la ressource eau.

Il rappelle la tenue du séminaire de mi-mandat en juin 2023.

Considérant

- que la CC ACV est un espace de projet solide dans ses structurations financières mais exigeant face aux pressions exogènes.
- Les échanges ci-dessus rappelés,

Le Conseil Communautaire par

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Prend acte de l'échange tenu

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président

Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023012**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023012-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .1**

Finances locales

Decisions budgetaires

débat d'orientations budgétaires

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023012.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023012-DE-1-1_1.pdf)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiolle

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Préviniquères, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Préviniquères, Pauline Cestrères pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Déploiement d'un fonds de soutien d'aide aux artisans boulangers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiolle, du Carladez et de la Viadène,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date en novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°2023/CP-FEV/du 9 février 2023 adoptant le « dispositif exceptionnel pour les artisans boulanger - crise énergétique »,

M. le Président expose la proposition de la Région Occitanie qui souhaite déployer un dispositif spécifique d'accompagnement à destination des artisans boulangers (soit 12 professionnels sur le territoire ACV) afin de limiter les impacts de la crise énergétique sur la profession.

Le dispositif pourrait être soutenu à hauteur de 50 % par la Communauté de Communes.

Il vise à apporter une aide

- Aux artisans boulangers
- Sur la prise en charge du
 - o *Surcoût, soit différence entre*
 - Facture électrique sur 2 mois consécutifs de 2023 (janv-févr ; févr-mars ...) - après application des aides de l'Etat (réduction estimée à 40%).
 - Et factures électriques des 2 mêmes mois sur 2021 ou dernier exercice clos avant augmentation tarifaire (début 2022).
 - o *Pour être éligible*

Le surcoût doit démontrer une augmentation minimale de 100% par rapport à la facture comparée et représenter une part significative du CA (10%)

L'évaluation obligatoire de la Chambre de Métiers doit également mettre en évidence un risque de mise en péril de la pérennité de l'entreprise.

Un projet de convention transmise aux élus dans le dossier de séance est présenté

Considérant

- ⊖ Les critères très limitatifs d'émargement au dispositif
- ⊖ L'absence de sollicitation des professionnels boulangers sur le territoire
- ⊖ L'universalité des impacts des coûts d'électricité, non limités aux seuls artisans boulangers,

Aux termes du débat, le Conseil Communautaire décide par

Pour : 5 - Contre : 24 - Abstention : 1

- De ne pas établir de convention avec la Région Occitanie sur le dispositif exposé et soumis au débat
- De mandater M. le Président pour réaliser tous les actes nécessaires à la présente

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président

Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Déploiement d'un fond de soutien d'aide aux artisans boulangers**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023013**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023013-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4**

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023013.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023013-DE-1-1_1.pdf)**

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg 12210 Laguiole

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinière, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises :
SCI de PEYRAT - Entreprise individuelle Jean Michel CUEILLE
Acquisition d'un local professionnel et aménagement de 3 espaces : stockage et atelier, vestiaire, bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argences, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier des entreprises,

Vu les inscriptions budgétaires 2022,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 modifiant temporairement les taux d'intervention,

Vu l'accusé de réception de dossier complet,

Vu le Bureau Communautaire du 15/02/2023,

Considérant que le dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise est complet et répond au règlement,

M. Le Président présente la demande d'aide déposée par l'entreprise SCI de PEYRAT - Entreprise individuelle Jean Michel CUEILLE :

L'entreprise individuelle a été créée en 2017 dans l'objectif de proposer un ensemble de services du type plomberie, chauffage, dépannage, travaux intérieurs.

L'entreprise ne dispose pas à ce jour d'un local professionnel pour y stocker équipement, matériel et fournitures.

Au vu du développement de l'entreprise depuis 5 ans, l'entreprise souhaite acquérir un bâtiment professionnel avec différents espaces de travail : stockage-atelier, vestiaire, bureau.

Cet investissement apportera de meilleures conditions de travail à l'entreprise et plus de visibilité pour capter de nouvelles clientèles.

La SCI louera cet ensemble immobilier à l'entreprise individuelle.

M. le Président précise que :

Le montant du projet s'élève à 106 351.80 € HT.

L'assiette éligible des dépenses est de 106 351.80 € HT.

L'aide à l'immobilier d'entreprise pourrait être de 10 % soit 10 635.18 € HT.

Après observations et échanges, le Conseil Communautaire, décide :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'attribuer une aide de 10 635.18 € HT à l'entreprise SCI DE PEYRAT, au titre du dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution, conformément au règlement d'aide validé par le Conseil Communautaire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises : SCI de PEYRAT -
Entreprise Individuelle Jean Michel CUEILLE**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023014**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023014-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4**

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023014.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023014-
DE-1-1_1.pdf)**



Communauté de Communes
**Aubrac, Carladez
 et Viadène**

SIRET : 200 067 171 00013
 Siège social : 1, rue du Faubourg 12210 Laguiole

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinquières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinquières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises :

SCI COUST'AUBRAC / SAS ALBOUZE TP

Acquisition d'un bâtiment à usage artisanal pour le stockage du matériel et matériaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argences, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier des entreprises,

Vu les inscriptions budgétaires 2022,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 modifiant temporairement les taux d'intervention,

Vu l'accusé de réception de dossier complet,

Vu le Bureau Communautaire du 15/02/2023,

Considérant que le dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise est complet et répond au règlement,

M. Le Président présente la demande d'aide déposée par l'entreprise SCI COUST'AUBRAC / SAS ALBOUZE TP :

L'entreprise a été créée en 2020 pour assurer des chantiers de travaux publics en général et maçonnerie de pierre.

Dans le cadre de son développement, l'acquisition d'un bâtiment professionnel est indispensable et permet de répondre à un double objectif :

- Stocker les matériaux de chantier, ranger le matériel, disposer d'un atelier,
- Accroître la visibilité de l'entreprise en l'installant dans la zone d'activité d'Argences en Aubrac.

La SCI louera cet ensemble immobilier à la SAS.

M. le Président précise que :

Le montant du projet s'élève à 92 200.00 € HT.
 L'assiette éligible des dépenses est de 92 200.00 € HT.
 L'aide à l'immobilier d'entreprise pourrait être de 10 % soit 9 220.00 € HT.

Après observations et échanges, le Conseil Communautaire, décide :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'attribuer une aide de 9 220.00 € HT à l'entreprise SCI COUST'AUBRAC, au titre du dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution, conformément au règlement d'aide validé par le Conseil Communautaire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
 Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
 Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
 Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023

Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises : SCI COUST'AUBRAC / SAS ALBOUZE TP**

.....
Date de décision: 17/02/2023

Date de réception de l'accusé 03/03/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 231702_2023015

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20230217-231702_2023015-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4
Finances locales
Interventions économiques

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 2023015.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023015-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Convention annuelle de partenariat pour la mise en œuvre de programmes de développement pour le territoire de la Communauté de communes « Aubrac, Carladez et Viadène » par le PNR de l'Aubrac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5721 et suivants

Vu le projet de convention exposé

Vu le Bureau Communautaire du 15 février 2023

M. Le Président rappelle que

- L'Aubrac est classé Parc naturel régional depuis le 23 mai 2018. En application des articles R.333-2 et suivants du Code de l'environnement, le SMAG PNR Aubrac est chargé de la gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac. Il met en œuvre la Charte du Parc et veille au respect des engagements pris par les signataires de la Charte.
- Dans le cadre fixé par la Charte et sur son territoire d'intervention, le SMAG PNR Aubrac :
 - assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L.333.1 et suivants du Code de l'Environnement) ;
 - émet, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, des avis sur les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles lors de leur élaboration ;
 - formule des avis sur les aménagements, ouvrages ou travaux envisagés qui sont soumis à l'article R244-15 du Code de l'Environnement ;
 - gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque ;

- assure, en application de l'article 49 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la coordination des politiques publiques.
- Ses domaines d'actions sont :
 - Protéger et valoriser les patrimoines, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
 - Contribuer à l'aménagement du territoire ;
 - Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
 - Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
 - Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
- Ainsi, le SMAG PNR Aubrac a vocation à :
 - Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions, ou opérations, travaux contribuant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional ;
 - Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherches nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Au-delà de ces missions, le SMAG PNR peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage. Il peut par ailleurs effectuer des missions d'appui administratif ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils participent à la réussite de démarches collectives concourant à l'application de la Charte.
- La Charte du Parc de l'Aubrac, s'articule autour de 4 axes stratégiques et 37 mesures opérationnelles (= plan d'actions). La mise en œuvre de cette feuille de route passe par la réalisation d'études, le développement de programmes opérationnels portés par le SMAG PNR Aubrac ou par ses partenaires.
- C'est à ce titre que plusieurs programmes opérationnels sont déjà en cours, parmi lesquels :
 - pilotage d'un « pôle de pleine nature » interrégional ;
 - animation et gestion du programme LEADER 2014-2020 « Aubrac, Olt, Causse » ;
 - portage de 2 Programmes agri-environnementaux et climatiques (aveyron et cantal) ;
 - animation d'une Charte forestière de territoire ;
 - accompagnement des collectivités dans la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (porter à connaissances dans le cadre de PLUi ou SCOT...) ;
 - développement d'une charte signalétique visant à renforcer l'identité de l'Aubrac et à valoriser les productions et services présents sur le territoire ;
 - animation de dispositifs de recherche-action dans le secteur agricole : lutte contre la pullulation des campagnols terrestres, concours prairies fleuries... ;
 - portage d'un Programme pour la transition énergétique et climatique (PTECA) ;
 - réalisation de diagnostics et de travaux sur les cours d'eau et les zones humides
 - gestion de 4 sites Natura 2000 (vallées du Lot et de la Truyère ; Aubrac cantalien et aveyronnais) ;
 - gestion du bien UNESCO « Chemin de St Jacques de Compostelle »

M. le Président souligne que pour mener à bien l'ensemble de ces programmes, le SMAG PNR associe et s'appuie sur de nombreux partenaires : collectivités territoriales, EPCI, professionnels, associations... avec lesquels il développe des partenariats techniques et financiers.

M. le Président présente le projet de convention annuelle qui a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le SMAG PNR Aubrac et la CDC « Aubrac, Carladez et Viadène » pour la réalisation de missions de conseil, d'appui technique, d'animation et de gestion de programmes de développement engagés, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du PNR de l'Aubrac, sur le territoire de la CDC « Aubrac, Carladez et Viadène ». liant sur ces partenariat la Communauté de Communes et la SMAG PNR de l'Aubrac ;

Il précise les contreparties projetées :

- Engagements du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR AUBRAC

Afin de répondre aux objectifs de la charte du PNR de l'Aubrac et notamment d'engager des actions pilotes, exemplaires ou expérimentales, le SMAG PNR Aubrac s'engage à assurer, sur le territoire de la CDC « Aubrac, Carladez et Viadène », l'animation, la coordination et l'assistance technique des projets suivants :

- L'animation et la gestion du programme LEADER 2015-2022 « Aubrac-Olt-Causse »
- L'animation et la gestion du Contrat territorial régional « Aubrac, Olt, Causse et Gévaudan »
- L'assistance technique / réponse à l'appel à projets « grandes itinérances en Massif central ».
- L'accompagnement à la mise en œuvre de formation développement en partenariat avec l'ADEFPAT
- Le co-portage du CRTE

Il est souligné que cet appui technique et administratif spécifique vient compléter les missions générales dispensées par le SMAG PNR à ces membres : avis et conseils pour la prise en compte des enjeux définis dans la Charte, dans les domaines de l'urbanisme (PLUi, SCOT...), de la transition énergétique et climatique, des paysages...

- Engagements de la CDC « Aubrac, Carladez et Viadène »

- participer aux programmes portés par le PNR et susmentionnés
- solliciter l'avis et l'assistance technique du SMAG PNR Aubrac dans les domaines susmentionnés et spécifiquement liés à la mise en œuvre de la Charte du PNR ;
- participer aux frais inhérents à ces missions de conseil/appui technique/gestion/animation, selon les modalités définies suivantes : 8 958.51 euros pour l'année 2022 (contribution versée en totalité au SMAG PNR Aubrac, dès signature de la convention)

M. le Président soumet le projet de convention au Conseil Communautaire

Considérant

- Les équilibres nourris par le partenariat PNR et EPCI
- Le projet de territoire conçu et porté par la Communauté de Communes
- La structuration du SMAG du PNR Aubrac

Soulignant les enjeux à mettre en cohérence les politiques conduites par le Parc et l'EPCI

Rappelant les enjeux de mobilisation des équipes techniques sur les collaborations, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- De valider l'engagement de l'EPCI dans la démarche de partenariat ci-dessus exposée
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents, dont la convention présentée, et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023
Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Convention annuelle de partenariat pour la mise en oeuvre de

Objet de l'acte : programmes de développement pour le territoire de la Communauté de communes « Aubrac, Carladez et Vladène » par le PNR de l'Aubrac

Date de décision: 17/02/2023

Date de réception de l'accusé 03/03/2023
de réception :

Numéro de l'acte : 231702_2023016

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20230217-231702_2023016-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes
Aménagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 2023016.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023016-DE-1-1_1.pdf)

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinquières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinquières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborle pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Accompagnement des actions enfance et jeunesse - ALSH

Vu

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - Article 6
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - Article 2
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : articles 9-1 et 10
- Code général des collectivités territoriales : article L1611-4
- Code de commerce : article L612-4
- Code de commerce : article D612-5
- Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - article 1
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations

- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Le redéploiement des soutiens financiers CAF via le bonus territoire

Vu la demande déposée par :

L'Association Familles Rurales du Carladez en date du 07/02/2023
L'Association Familles Rurales Aubrac Laguiole en date du 01/02/2023
L'Association Familles Rurales de la Viadène en date du 31/01/2023

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 15 février 2023

Vu la définition de l'intérêt communautaire posé par délibération de décembre 2018

M. Le Président

- rappelle l'engagement de la Communauté de Communes dans l'accompagnement des associations en faveur des familles et de la jeunesse
- souligne la qualité de l'engagement associatif et l'appropriation des exigences d'une mission de service public
- présente les demandes déposées par les associations Familles Rurales du territoire

Rappelant

- Les contours réglementaires de l'accompagnement des associations par les EPCI
- La feuille de route enfance, jeunesse, famille de la Communauté de Communes
- Le rôle et les moyens des partenaires locaux

Considérant :

- La démarche de la Convention Territoriale Globale (CTG), à laquelle sont pleinement associés et investis les gestionnaires et qui représente l'opportunité de se réinterroger collectivement en faveur d'une offre de service confortée et consolidée,
- Les perspectives qui permettent d'envisager pour 2024 un suivi et des relations plus étroites avec les ALSH et un conventionnement pluriannuel à partir de 2024, calqué sur la durée de la CTG
- Les demandes d'information complémentaires à solliciter auprès de la structure de la Viadène

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- > De reconduire le conventionnement avec chacun des gestionnaires et pour une durée d'un an, sur le modèle type de convention ci-annexée intégrant la réforme des circuits de financement dont l'introduction du « bonus territoire »
- > D'attribuer aux acteurs locaux les sommes identifiées dans les budgets prévisionnels, sur les objectifs exposés et dont la réalisation sera vérifiée
 - > - FR Carladez : 45 683,10 €
 - > - FR Laguiole : 45 345,06 €
 - > - FR Viadène : 45 000 €

2 0 2 3 0 1 7

- > De poursuivre les mises à disposition gracieuses (ménage, copies et communication) permettant l'exercice de l'activité de l'association ;
- > De rappeler la nécessaire publicité de ce soutien à assurer par les associations bénéficiaires ;
- > D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023
Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>

ANNEXE

Convention d'objectifs et de moyens ALSH

Association Familles Rurales - Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène

2023

Préambule

Aux termes

- de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène posant parmi les compétences optionnelles de l'EPCI « l'action sociale d'intérêt communautaire »
- de la délibération du 18 décembre 2018 précisant l'intérêt communautaire et retenant les Accueils de Loisirs sans Hébergement comme relevant de ce qualificatif
- de la délibération du 15 décembre 2020 déterminant comme relevant de l'intérêt communautaire les actions jeunesse à destination des 13/18 ans considérant qu'elles structurent l'individu et les groupes sociaux
- de la délibération du 19 novembre 2021 validant la feuille de route suivante pour la déclinaison de la politique enfance, jeunesse, famille :

1 / Faire connaître l'offre de loisirs et la rendre accessible

Moyens :

- *Livret d'accueil général à remettre à la rentrée dans les cartables et les forums (vie associative)*
- *Relais site internet*
- *Création d'un compte Instagram*

2/ Faire connaître et aimer le territoire

- *Actions déjà portées par les collèges (filère hydraulique, filière Activités de Pleine Nature). Poser un meilleur soutien*
- *Conseil Municipal des Jeunes : animations mutualisées et ressources dédiées*
- *Conventionner les gestionnaires des Centres de loisirs sur ces objectifs : temps de rencontre intergénérationnel, autour des jardins....*
- *Ateliers familles sur la thématique du « bien manger » / Pâques 2022*
- *01/2022 : concours photo au sein des écoles avec exposition en Médiathèques, prix*

3/ Aider à bien vivre sa vie d'ado/d'enfant

- *Initiatives et conventions sur des actions ado/ des journées autour du sport, des métiers, de la culture*
- *Foyer encadré dédié aux ados*

La Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène compte dans son champs de compétence la gestion des ALSH et les actions enfance, jeunesse. L'EPCI ne disposant pas des ressources internes, conscient de la valeur des dynamiques associatives locales, désireux d'offrir un service public de qualité souhaite déléguer la gestion des ALSH et les actions d'animation jeunesse à des acteurs territoriaux compétents et engagés.

Par la présente convention, l'association XX, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à déployer les moyens pour concevoir, porter, évaluer des actions à destination des familles et enfants sur le territoire de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène.

Par ses actions en faveur des populations, elle s'inscrit comme une véritable actrice de l'attractivité locale. A ce titre, elle se propose d'œuvrer sur plusieurs thématiques :

- ▶ 1 / Accueil en ALSH
- ▶ 2 / Organisation de séjours
- ▶ 3/ Clubs ados

L'association Familles Rurales contribue ainsi à l'action communautaire sur l'axe du service aux personnes et de la cohésion sociale. Au regard de l'intérêt intercommunal de ces différentes missions d'initiative associative, l'EPCI entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle. A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions intercommunales à XX, pour l'année 2023. Cette subvention est liée à la réalisation de l'objet statutaire de la structure, à travers des actions reconnues d'intérêt intercommunal. L'EPCI n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que l'EPCI est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I - LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

ARTICLE 3 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

L'EPCI s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un, en préambule et aux articles suivants. Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention. L'aide de l'EPCI sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt intercommunal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'association Familles Rurales sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention intercommunale, reposent sur la présentation budget annuel de XX présenté et annexé). Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de la structure, accompagnée notamment du document figurant en annexe 1.

2-3 Conditions de détermination de la subvention

L'EPCI contribue financièrement à la réalisation des missions de l'association XX. Le montant de la subvention alloué à l'Association pour l'année 2023 est de XX sous réserve de réalisation des actions présentées dans le document en annexe 1 qui fondent pour l'essentiel la décision de l'EPCI de lui allouer cette subvention prévisionnelle.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière de l'EPCI sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

- un 1^{er} versement, dans la limite de 70% du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent, à la signature de la convention, courant février ;
- le versement du solde, sur présentation du compte de résultat* en année N+1, transmis au plus tard en juin ainsi que sur présentation des justificatifs de réalisation des actions.

*L'excédent constaté au compte de résultat est considéré comme avance de subvention dès lors qu'il dépasse 10 % de la subvention de l'année N

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Communautaire, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques. Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt intercommunal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition gracieuse de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, l'EPCI peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

Ce louage gracieux est constitutif d'une aide intercommunale en nature annuelle. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de personnels et autres moyens intercommunaux

L'EPCI pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt intercommunal, le personnel de l'EPCI à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association. L'EPCI pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de l'EPCI :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels communautaires (tables, chaises, panneaux...)

- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de l'EPCI comporter le logo établi à cet effet par l'EPCI, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et l'EPCI.

Cette pratique est constitutive d'une aide intercommunale en nature annuelle.

ARTICLE 6 : Obligations générales de l'EPCI

L'EPCI étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par l'EPCI. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes. L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt intercommunal. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de l'EPCI et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers

ARTICLE 9 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

ARTICLE 10 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à l'EPCI de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...)
- A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de l'EPCI
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que l'EPCI puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif. En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à l'EPCI d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items du document figurant en annexe. Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une (1) fois et sur simple demande de l'EPCI, les représentants de l'EPCI pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer l'EPCI sans délai

ARTICLE 11 : Communication

Lorsque l'EPCI est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de l'EPCI. L'Association s'engage à fournir à l'EPCI, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite. Si l'Association édite son propre site internet,

elle y insère un lien vers le portail officiel de l'EPCI. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de l'EPCI tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 12 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement l'EPCI de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec l'EPCI. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement intercommunal.

TITRE III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année. Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par l'EPCI.

ARTICLE 14 : Contrôles & Evaluations de l'EPCI

13-1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de l'EPCI. L'EPCI procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel l'EPCI a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

13-2 Contrôles

L'EPCI contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine. Pendant et au terme de la convention, l'EPCI se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. L'EPCI ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 15 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. L'EPCI se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, l'EPCI pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à l'EPCI un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées. Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, l'EPCI conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse. Lors d'une telle résiliation par l'EPCI pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des faute (s) ainsi constatées, l'EPCI se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, l'EPCI ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient. Nonobstant tout ce qui précède, l'EPCI conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique. En cas de faute de l'EPCI, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par l'EPCI, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions communautaires déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par l'EPCI

L'EPCI se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie. L'EPCI notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée. Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 17 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive d'une année. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat intercommunal, approuvé en Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les Parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Président ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette

exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Communautaire soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de l'EPCI. Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous formes d'acomptes, l'EPCI se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait en conséquence se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, motivée par l'intérêt intercommunal. Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité intercommunale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Communautaire, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par l'EPCI, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt intercommunal admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 19 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par mail

ARTICLE 20 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions. Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux. Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par l'EPCI. A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Laguiolle

Le

Le représentant de l'Association

Le Président de la Communauté de Communes
Jean Valadier

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Accompagnement des actions enfance et jeunesse - ALSH**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023017**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023017-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2**

Finances locales

Subventions

attribuées aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023017.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023017-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **CONVENTION FR.pdf (21_DO-012-200067171-20230217-231702_2023017-DE-1-1_2.pdf)**
convention projet

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Examen des demandes de subvention des associations

Vu

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - Article 6
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - Article 2
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : articles 9-1 et 10
- Code général des collectivités territoriales : article L1611-4
- Code de commerce : article L612-4
- Code de commerce : article D612-5
- Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - article 1
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu le règlement établi par la Commission des Finances du 24 janvier 2018

Vu les demandes déposées par les associations,

Vu le Bureau Communautaire du 15 février 2023

M. Le Président

- rappelle l'engagement de la Communauté de Communes dans une dynamique d'attractivité et dans l'accompagnement des initiatives associatives
- précise le dispositif en vigueur qui vise à accompagner les dynamiques portées par les bénévoles
- présente les demandes déposées, leur objet et leur montant
- détaille la position du bureau

Associations	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition du bureau
OS Race Aubrac	Concours national	5000 €	Demande d'information complémentaire
Laguiole expo	Festival des boeufs gras	3000 €	Demande d'information complémentaire
Comité d'animation de Saint-Chély d'Aubrac	Programme d'animations	1000 €	Accord sous réserve de l'avis de la commune
Maison de retraite de Saint-Chély d'Aubrac	150 ans de la Fondation	3500 €	Pas de dispositif de soutien existant
Le Valadou	Plateforme de répit	non spécifié	Report de l'examen à la séance de mars / en attente de sécurisation juridique
Association les amis du PNR de l'Aubrac	Fête de la Montagne	1600 €	Pas de dispositif de soutien existant
Les cantaires de l'Aubrac	Achat de matériel	non spécifié	Pas de dispositif de soutien existant

Il invite le Conseil à se prononcer

Considérant

- L'engagement des forces associatives
- La nature de l'offre proposée
- La cohérence avec le dispositif communautaire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- De soutenir les associations retenues selon les propositions du bureau soit :
1 000 € au Comité des Fêtes de St Chély

- De rappeler la nécessaire publicité de ce soutien à assurer par l'association bénéficiaire
- D'informer les associations OS Aubrac, Maison de retraite de Saint-Chély d'Aubrac, Les Amis du PNR de l'Aubrac, Les cantaires de l'Aubrac de l'absence de dispositif communautaire permettant de mobiliser un financement
- De repousser à la séance prochaine le vote sur les demandes déposées par le CCAS de Montézic et Laguirole Expo
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Examen des demandes de subvention des associations**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023018**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023018-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2**

Finances locales

Subventions

attribuées aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023018.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023018-DE-1-1_1.pdf)**

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiolle

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Étaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinquières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Étaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinquières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Étaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Subvention aux associations ADMR

Vu

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - *Article 6*
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat - *Article 2*
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : articles 9-1 et 10
- Code général des collectivités territoriales : article L1611-4
- Code de commerce : article L612-4
- Code de commerce : article D612-5
- Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - article 1
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu le Bureau Communautaire du 15 février 2023

M. Le Président

- rappelle l'engagement de la Communauté de Communes auprès des associations ADMR du territoire porteuses de services aux populations et d'une dynamique d'emplois non délocalisables

- précise la nature du soutien régulièrement attribué : 1 000 € par structure et 0.22 cts par heure d'intervention (sauf pour l'ADMR de St Côme dont l'intervention est partiellement située sur le territoire communautaire)

- propose de reconduire ce dispositif pour l'année 2023

Considérant

- L'engagement bénévole qui anime les associations
- La nature des services rendus à la population et notamment la population âgée
- Les emplois impactés sur le territoire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 :

- De soutenir pour 2023 les associations ADMR de
 - St Amans des Côts, du Carladez, de Laguiolle et de Sainte-Geneviève par une subvention de 1000 € et 0.22 cts/heure d'intervention à domicile
 - St Côme d'Olt par une subvention de 1 000 €
- De rappeler la nécessaire publicité de ce soutien à assurer par l'association bénéficiaire
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Subvention aux associations ADMR**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023019**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023019-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2**

Finances locales

Subventions

attribuées aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023019.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023019-DE-1-1_1.pdf)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguirole

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinquières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinquières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Chaufferie Bois de Pleau : Avenant Lot 6

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R 2194-2, R2112-9 et R2112-10

M. le Président rappelle que suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du Lot 6, le lot Isolation Thermique par l'Extérieur du marché avait été relancé.

L'attribution du marché à l'entreprise Maynadier a eu lieu en 2021. Les travaux se sont déroulés en 2022.

M. Le Président explique que

- le CCAP comprend une clause léonine à l'article 3.3.1 du CCAP. En effet, le Code de la Commande Publique indique dans les articles R2112-9 « Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies au présent paragraphe. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement. » et R2112-10 « Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme [...] pour des travaux, ses clauses doivent prévoir les modalités d'actualisation de son prix. ».
Nous devons donc faire application contractuelle d'une actualisation des prix sur ce marché.
- une erreur matérielle est présente dans l'article 3.3.2 du CCAP, le Mois MO est celui de la remise de l'offre soit le mois de mai 2021 et non celui de mars 2020.

La formule d'actualisation qui sera appliquée sur ce marché est la suivante :

$$C = (I_m - 3) / I_0$$

Avec : I_0 = Index du mois (M0) = MAI 2021

I_m = Index du mois de démarrage des travaux = JANVIER 2022

Les indices sont de : BT01(I0) = MAI 2021 = 128.60

BT01(I_m-3) = OCTOBRE 2021 = 134.90

C = 1.049 (arrondi au millième supérieur)

- Une moins-value est présente : les bandes translucides n'ont pas été remplacées.

La nécessité de conclure cet avenant afin de régulariser le montant du marché de travaux,

Le Conseil Communautaire décide par :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'approuver Décide d'adopter l'avenant suivant :

LOT 06 : ITE ; Titulaire : SAS MEYNADIER Façade - 31 rue des Alouettes - 48000 MENDE

Montant initial du marché : 135 123.30 € HT ;

Avenant n°1 objet de la présente délibération : plus-value de 6 266.77€ HT

Objet de l'avenant :

- Travaux modificatifs : moins-value de 7 230.00€HT suite à la suppression des bandes translucides
 - Actualisation : $127\,893.30 \times 1.049 = 134\,160.07$ € HT soit $160\,992.09$ € TTC
- Soit une actualisation de 6 266.77 € HT soit 7 520.12 € TTC

Montant HT du nouveau marché LOT 06 : 160 992.09 € H.T

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023

Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Chaufferie Bois de Pleau : Avenant Lot 6**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023020**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023020-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **1 .1 .8**

Commande Publique

Marchés publics

avenant

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023020.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023020-DE-1-1_1.pdf)**

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Lagutole

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emillien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Adoption du Règlement du service d'eau potable sur le secteur du Carladez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12,

Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de délégation de service public en date du 18 février 2022,

Vu la délibération n° 2022-225 par laquelle le conseil communautaire a attribué le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable sur le secteur du Carladez en date du 20 décembre 2022,

Vu le règlement annexé à la présente et transmis aux conseillers communautaires avec le dossier de séance,

M le Président rappelle que :

- le contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable sur le secteur du Carladez a été attribué à compter du 1^{er} janvier 2023 à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone. Compte tenu de l'évolution de ce contrat, il convient de faire évoluer le règlement de service existant, qui définit le fonctionnement du service d'eau potable, les droits et obligations des usagers et de l'exploitant ainsi que leurs relations. Ce document est décomposé en sept parties :
 - le fonctionnement du service d'eau potable : Engagement de l'exploitant, Qualité d'eau distribuée, règlement des réclamations, règles d'usage de l'eau et du service, interruptions

- Le contrat : Règles de souscription et résiliation
- La facturation de l'eau potable : Explication de la facture, Relève des compteurs, Modalités de règlement
- Le branchement d'eau : Description, Modalités de création et de mise en service, Entretien et renouvellement, Suppression
- Le compteur : Caractéristiques, installation et vérification
- Les installations privées : caractérisation et entretien
- Liste et tarifs des prestations complémentaires

- conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du CGCT, le délégataire est en charge de la diffusion du règlement de service auprès des usagers (en main propre, par courrier postal ou électronique), et que le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné. Le règlement est également tenu à la disposition des usagers.

Considérant l'obligation faite à la CCACV de disposer d'un règlement du Service d'eau potable spécifique au secteur dont l'exploitation a été confiée à un délégataire,

Considérant la nécessité de mettre en conformité ce règlement avec le nouveau contrat de concession,

Considérant que ce document définit les règles de fonctionnement du service,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'adopter le règlement du service public d'Eau Potable pour le secteur du Carladez annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

ANNEXE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ, VIADENE
Territoire du Carladez**



01/01/2023

Sommaire

I - LE SERVICE DE L'EAU	5
I.1 - La qualité de l'eau fournie	5
I.2 - Les engagements de l'Exploitant.....	5
I.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	5
I.4 - Les interruptions du service.....	6
I.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	6
I.6 - En cas d'incendie.....	6
II - LE CONTRAT D'ABONNEMENT	6
II.1 - Les différents types d'abonnement.....	6
II.1.1 - Abonnements principaux.....	6
II.1.2 - Abonnements spéciaux.....	6
II.1.3 - Abonnements temporaires.....	6
II.2 - La souscription du contrat d'abonnement.....	7
II.3 - La résiliation du contrat d'abonnement.....	7
II.3.1 - Résiliation à la demande de l'Abonné.....	7
II.3.2 - Résiliation d'office en cas de nouvel Abonné.....	7
II.3.3 - Résiliations à l'initiative de l'Exploitant.....	7
II.4 - En cas d'habitat collectif.....	7
II.5 - En cas de déménagement.....	7
III - LA FACTURE	8
III.1 - Présentation de la facture.....	8
III.1.1 - La distribution de l'eau.....	8
III.1.2 - Les redevances aux organismes publics.....	8
III.2 - Evolution des tarifs.....	8
III.3 - Relevé de consommation d'eau.....	8
III.4 - Cas de l'habitat collectif.....	8
III.4.1 - Pas de comptage individuel (Immeuble ancien).....	8
III.4.2 - Comptage individuel géré par la Collectivité.....	8
III.5 - Modalités et délais de paiement.....	9
III.5.1 - Modalités de paiement.....	9
III.5.2 - Délais de paiement.....	9
III.5.3 - Prélèvements mensuels.....	9
III.5.4 - Ecrêtement - Dégrèvement.....	9
III.5.5 - Erreur dans la facturation.....	9
III.5.6 - En cas de difficultés de paiement.....	9
III.5.7 - En cas de non-paiement ou de retard de paiement.....	9
IV - LE BRANCHEMENT	9
IV.1 - Description du branchement.....	9
IV.2 - Installation et mise en service du branchement.....	10
IV.2.1 - Conditions d'établissement d'un branchement.....	10
IV.2.2 - Travaux de création d'un branchement.....	10
IV.2.3 - Mise en service du branchement.....	10
IV.3 - Paiement de l'établissement d'un branchement.....	10
IV.4 - Cas particulier d'un réseau privé type « lotissement » raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable.....	10
IV.4.1 - Si les réseaux sont rétrocédés à la Collectivité.....	11
IV.4.2 - Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la Collectivité.....	11
IV.5 - Entretien du branchement public.....	11
IV.6 - Fermeture et ouverture.....	11
IV.7 - Modification - Déplacement du branchement.....	11
V - LE COMPTEUR	11
V.1 - Caractéristiques et remplacement.....	11
V.2 - Installation.....	11
V.3 - Vérification.....	11
V.4 - Entretien et renouvellement du compteur.....	11
VI - LES INSTALLATIONS PRIVEES	12
VI.1 - Caractéristiques des installations privées.....	12
VI.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau.....	12
VI.3 - Contrôle des installations privées.....	12
VI.4 - L'entretien et le renouvellement.....	12
VII - CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	12
VIII - MEDIATION ET CONTENTIEUX	13
VIII.1 - Médiation.....	13
VIII.2 - Voies de recours des Abonnés.....	13
ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE	14
ANNEXE I : Schéma de principe d'un branchement.....	15
ANNEXE II : Modalités et formulaire de rétractation.....	16

Le règlement de service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17 février 2023

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service public de l'eau potable et de l'Abonné du même service.

Dans le présent document :

- L'Abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service suscit  (ce peut  tre le propri taire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropri t  repr sent e par son syndic) ;
- La Collectivit  d signe la Communaut  de Communes Aubrac, Carladez, Vial ne, en charge du service public d'eau potable ;
- L'Exploitant d signe l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone,   qui la Collectivit  a confi , par contrat de concession, l'exploitation de ce service public d'eau potable, dans les conditions du pr sent R glement de Service.

LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau d signe l'ensemble des activit s et installations n cessaires   l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution et contr le de l'eau).

La qualit  de l'eau fournie

L'Exploitant est tenu de fournir une eau pr sentant constamment les qualit s impos es par la r glementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles d mument justifi es.

L'eau distribu e fait l'objet d'un contr le r gulier, organis  par l'Agence R gionale de Sant  (ARS), dont les r sultats officiels sont affich s   la Communaut  de Communes et sont communiqu s aux Abonn s au moins une fois par an.

L'Abonn  peut contacter   tout moment l'Exploitant pour conna tre les caract ristiques de l'eau fournie ou consulter le site internet de l'ARS de la r gion (acc s en ligne aux r sultats d'analyse).

L'Exploitant est tenu d'informer le Syndicat de toute modification de la qualit  de l'eau susceptible d'avoir des r percussions sur la sant  des consommateurs.

Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez l'Abonn , l'Exploitant lui garantit la continuit  du service sauf circonstances exceptionnelles :

- accidents et interventions obligatoires sur le r seau ;
- incendie ;
- mesures de restriction impos es par la Collectivit  ou le pr fet.

Les prestations qui sont garanties   l'Abonn  sont les suivantes :

- un contr le r gulier de l'eau effectu e par les services du Minist re charg  de la Sant , conform ment   la r glementation en vigueur ;
- un contr le r gulier de l'eau compl mentaire, avec des analyses de la qualit  sur le r seau public qui s'ajoutent au contr le r glementaire d j effectu  par les services du Minist re charg  de la Sant  ;
- une information r guli re sur la qualit  de l'eau, de m me des informations ponctuelles en cas de d gradation de la qualit , conform ment aux dispositions r glementaires en vigueur ;
- une proposition de rendez-vous dans un d lai de 8 jours en r ponse   toute demande pour un motif s rieux, avec respect de l'horaire de rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- une assistance technique t l phonique au num ro indiqu  sur la facture (prix d'un appel local), 24h / 24 et 7j / 7, pour r pondre aux urgences techniques concernant son alimentation en eau, avec un d lai garanti d'intervention d'un technicien en cas d'urgence dans les 2 h en zones urbaines et dans les 4h en zones rurales ;
- un accueil t l phonique au num ro de t l phone indiqu  sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h  

19h, pour effectuer toutes les d marches et r pondre   toutes questions ;

- une r ponse  crite aux courriers dans un d lai de 15 jours suivant leur r ception, qu'il s'agisse de questions sur la qualit  de l'eau ou une facture ;
- une permanence physique   la disposition des Abonn s :
 - o dans les locaux de l'Exploitant   Rodez, 3 rue de la feronnerie situ s ZA de Bel Air. Du lundi au vendredi de 9 h   12 h et de 14h   16h30.
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - o l'envoi d'un devis sous 8 jours apr s la r ception de la demande (ou apr s rendez-vous d' tude des lieux, si n cessaire) ;
 - o la r alisation des travaux   la date qui convient   l'Abonn  ou au plus tard dans les 15 jours apr s acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le jour ouvr  qui suit la demande pour un logement dot  d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement au plus tard le jour ouvr  qui suit la demande en cas de d part.

Les r gles d'usage de l'eau et des installations

Il est rappel    l'Abonn  la n cessit  d'une consommation sobre et respectueuse de la pr servation de l'environnement.

En b n ficiant du Service de l'Eau, l'Abonn  s'engage   respecter les r gles d'usage de l'eau.

Ces r gles lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne doit pas en c der   titre on reux ou en mettre   la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux d clar s lors de la souscription de son contrat ;
- de pr lever l'eau directement sur le r seau par un autre moyen que le branchement ou   partir des appareils publics.

De m me, l'Abonn  s'engage   respecter les conditions d'utilisation des installations mises   sa disposition.

Ainsi, l'Abonn  n'a pas le droit de :

- modifier   son initiative l'emplacement de son compteur, en g ner le fonctionnement ou l'acc s, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte   la qualit  « sanitaire » de l'eau du r seau public, en particulier par les ph nom nes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non d sirables, l'aspiration directe sur le r seau public ;
- man uvrer les appareils du r seau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont aliment es par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, forage priv  ou une r serve d'eau de pluie aux installations raccord es au r seau public (si l'abonn  utilise une alimentation autre que le r seau public, il doit le d clarer   la Collectivit  et les r seaux doivent  tre physiquement s par s) ;
- utiliser les canalisations d'eau du r seau public (ou d'un r seau int rieur reli  au r seau public) pour la mise   la terre d'appareils  lectriques.

L'Abonn  doit demander une autorisation (par mail ou courrier)   l'Exploitant en cas de pr vision de consommation inhabituellement  lev e d'eau (remplissage de piscine, etc). Cette d marche permet de garantir que cette consommation  lev e n'occasionnera pas de g ne sur le r seau de distribution et de maintenir la continuit  de service.

Tout non-respect de ces conditions impliquant un risque sanitaire entraîne la fermeture de l'alimentation en eau, après réception de la mise en demeure restée sans effet.

L'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites auprès des autorités compétentes (Préfecture, Services Police de l'Eau, Agence Régionale de Santé...).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres Abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'Abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et son compteur enlevé à sa charge.

L'Abonné doit demander une autorisation (par mail ou courrier) à l'Exploitant en cas de prévision de consommation inhabituellement élevée d'eau (remplissage de piscine...). Cette démarche permet de garantir que cette consommation élevée n'occasionnera pas de gêne sur le réseau de distribution et de maintenir la continuité de service.

Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau potable.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe les Abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service et de leur durée quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les Abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, l'Exploitant met à disposition des Abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Quand cette interruption est supérieure à 48h, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée d'interruption, avec un minimum de 10 € (*) par période d'interruption.

Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut être amenée à autoriser l'Exploitant à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant doit avertir les Abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, l'Exploitant peut, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que les Abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'Abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les différents types d'abonnement

Abonnements principaux

Les abonnements principaux sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité et l'Exploitant.

Les tarifs comprennent :

- La part Collectivité avec :
 - o une partie fixe d'abonnement ;
 - o une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé ;
- La part Exploitant avec :
 - o une partie fixe d'abonnement ;
 - o une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé ;
- Toutes taxes et redevances existantes ou à venir.

Tout abonné peut consulter dans les locaux de la Communauté de Communes les délibérations fixant les tarifs de la part Collectivité et le contrat fixant la part Exploitant ainsi que ses conditions de révision.

Abonnements spéciaux

L'Exploitant peut consentir, pour la part du tarif le concernant, pour certains abonnés et dans le cadre de conventions particulières, à un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

a) Abonnements communaux

Les abonnements communaux correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts...).

Les établissements publics sanitaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements principaux, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de leur consommation le justifie.

b) Abonnements de grande consommation

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés, notamment à des industriels, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cadre général prévu à l'article II.1.1.

c) Abonnements multiples pour une même activité

Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissants de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'Exploitant se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types b et c ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

d) Abonnements d'attente

Des abonnements d'attente peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum.

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

L'Exploitant peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à l'Exploitant, être autorisé à

prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par l'Exploitant.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'Abonné d'en faire la demande par téléphone, par mail, par écrit ou dans leurs bureaux auprès de l'Exploitant.

L'Abonné reçoit alors le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, l'annexe tarifaire, un dossier d'information sur le Service de l'Eau, ainsi que les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture correspond :

- aux frais d'accès au service dont le montant figure dans l'annexe tarifaire ;
- aux frais d'ouverture du branchement prévus dans l'annexe tarifaire, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. L'abonné doit confirmer son accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Le contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture du branchement.

Le contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'Abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et libertés »).

La résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Résiliation à la demande de l'Abonné

L'Abonné peut résilier son abonnement à tout moment.

Pour cela il lui suffit de respecter les 3 étapes suivantes :

- 1) Adresser une demande de résiliation de son contrat, écrite ou par téléphone, aux coordonnées indiquées sur la facture, en indiquant la date de son départ, ainsi que l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé est adressée à l'abonné ;
- 2) Permettre le relevé du compteur le cas échéant, et sa fermeture éventuelle par un agent de l'Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. A cet effet, un rendez-vous est prévu, sur place, avec un technicien de l'Exploitant et l'Abonné ;
- 3) S'acquitter de la facture d'arrêt de compte qui lui est alors adressée et comprend :
 - les frais de fermeture du branchement, tels qu'indiqués en annexe III et en vigueur à la date de

son départ, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'Abonné suivant¹ ;

- le solde de consommation (= index relevé du départ – index mentionné sur la dernière facture payée) ;
- la part fixe en cours dans le cas où elle n'aurait pas été déjà facturée.

Attention :

En partant, l'Abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant. Ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Résiliation d'office en cas de nouvel Abonné

À défaut de résiliation de la part de l'Abonné, l'Exploitant pourra régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel Abonné. La résiliation prendra dans ce cas effet à la date et avec l'index d'arrivée du successeur. L'Exploitant adressera alors une facture d'arrêt de compte à l'ancien Abonné.

Résiliations à l'initiative de l'Exploitant

L'Exploitant peut résilier le contrat de l'Abonné si ce dernier :

- ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations décrites au I.3, en cas de faits graves ou infractions réitérées ;
- n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent qui suivent la fermeture de son alimentation en eau.

L'Exploitant peut également résilier d'office un contrat en cas de décès d'un Abonné qui n'aurait pas de successeur.

La résiliation à l'initiative de l'Exploitant sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure, notifiée à l'Abonné (excepté dans le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres Abonnés ou de faire cesser un délit).

En cas d'habitat collectif

Pour les habitats collectifs (immeuble collectif ou lotissement privé), si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe I jointe au présent règlement. Si des travaux de mise en conformité sont nécessaires, ils sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

En cas de déménagement

En cas de déménagement, l'Abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées à la Collectivité pour l'expédition de la facture de solde.

¹ Si l'abonné connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que

l'abonné transmette à La Collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

LA FACTURE

L'Abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de sa consommation réelle, mesurée par le relevé de son compteur.

Présentation de la facture

La facture d'eau potable comporte deux rubriques : la distribution de l'eau et les redevances aux organismes publics.

La distribution de l'eau

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction et l'entretien des installations de production et distribution d'eau.

Elle comporte une part revenant à l'Exploitant et une part revenant à la Collectivité.

Chacune de ces deux parts peut se décomposer en :

- une partie fixe (abonnement) ;
- une partie variable (fonction de la consommation).

Les redevances aux organismes publics

Ces redevances sont prélevées par l'Exploitant et reversées aux organismes publics. Elles reviennent par exemple à l'Agence de l'Eau pour la redevance « Préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution » ou au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut également inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant pour la part destinée à ce dernier ;
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputées au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Abonné.

L'Abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

Relevé de consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau d'un Abonné est effectué au moins une fois par an. L'Abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés du relevé de son compteur.

Dans le cas du déploiement de la télérelève : l'Abonné devra faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de l'installation du dispositif.

Tout refus explicite d'accepter l'installation de la télérelève /radiorelevé constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service de l'eau. L'Abonné est notifié du constat de refus d'accès ainsi que du nouvel avis de visite. En cas de refus, l'abonné est astreint au paiement des frais d'interventions diverses prévus dans l'annexe tarifaire.

Une fois le dispositif de télérelève installé, le relevé s'effectue à distance. L'Abonné doit faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des

équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée à l'abonné.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;
- soit une « carte de relevé » à compléter et transmettre à l'Exploitant, dans un délai maximal de 7 jours (l'Abonné peut aussi communiquer son Index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la « carte de relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'Abonné n'a pas renvoyé la « carte de relevé » dans le délai maximal indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Son compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de compteur ne peut être effectué durant 2 périodes consécutives, l'Abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue aux frais de l'Abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'Abonné auprès de l'Exploitant.

L'Abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. Il lui est d'ailleurs conseillé de vérifier régulièrement l'évolution de son Index afin de détecter une consommation anormale ou une fuite dans ses installations intérieures.

L'abonné peut prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans les installations privées telles qu'arrêtées par la loi dite « Warrmann » et codifiées aux articles L.2224-12-4-III bis et R.2224-20-1 du CGCT.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de la consommation, il en informe l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. À cette occasion, il informe l'abonné de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur ses installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Cas de l'habitat collectif

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 1^{er} novembre 2007.

D'une part, dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements principaux - article II.1).

D'autre part, il existe 2 situations :

Pas de comptage individuel (Immeuble ancien)

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire de l'habitat collectif, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Si l'Abonné veut procéder à l'individualisation de son contrat de fourniture d'eau, il doit contacter l'Exploitant.

Comptage individuel géré par la Collectivité

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs (Individuels et général) est effectué à partir de la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au

compteur général collectif, obligatoire, et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive ;

- chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

L'Exploitant s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais (frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris).

Modalités et délais de paiement

Modalités de paiement

L'abonnement (part fixe) est facturé semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé au « prorata temporis », calculé journalièrement.

La consommation (part variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de juillet.

La facturation se fait en deux fois :

- Facture 1 au mois de mars, le montant comprend :
 - o l'abonnement correspondant au semestre en cours ;
 - o une consommation estimée, calculée sur la base de 50% des consommations de la période de 12 mois précédente.
- Facture 2 au mois de septembre, le montant comprend :
 - o l'abonnement correspondant au semestre en cours ;
 - o les consommations de la période de 12 mois précédente, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

Délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Prélèvements mensuels

L'Abonné peut être mensualisé. Dans ce cas, les conditions de paiement sont les suivantes :

- Paiement par prélèvement automatique
- Chaque semestre : 5 prélèvements automatiques (4 pour les acomptes et 1 pour le solde)
- Les acomptes sont calculés sur 80% de la facture correspondant à la même période de l'année précédente, avec un minimum de 15 €
- Le solde annuel est calculé avec la facture de relève et prélevé automatiquement
- En cas de trop-perçu, la somme est remboursée par virement bancaire ou déduite de la facture suivante
- La tarification est la même qu'en cas de paiement semestriel

Ecrêtement - Dégrèvement

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'Abonné peut demander un dégrèvement partiel en application des dispositions de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

L'Abonné peut bénéficier de ce dégrèvement réglementaire en cas de fuite quand toutes les conditions énoncées ci-après sont remplies :

- si sa consommation d'eau est supérieure à deux fois la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années ;

- s'il s'agit de locaux d'habitation occupés à titre principal ou secondaire (pas d'arrosage, d'activités industrielles ou agricoles) ;
- si la fuite concerne une canalisation après compteur (pas de fuites liées aux appareils ménagers ou équipements sanitaires ou de chauffage) ;
- si l'Abonné peut attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale. L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier que la fuite a été réparée, la localisation de la fuite, la date de la réparation.

Lorsque l'Abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » (double de la consommation moyenne habituelle) qui servent de calcul de l'assiette des redevances de l'Agence de l'Eau et de base de consommation en eau potable.

Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'Abonné bénéficie, après étude des circonstances d'une régularisation dans les meilleurs délais.

En cas de difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, il est conseillé à l'Abonné d'informer sans délai le Trésor Public ou l'Exploitant et de prendre contact avec les services sociaux.

Différentes solutions pourront alors lui être proposées après étude de sa situation, quant aux délais de paiement notamment.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'Abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, une lettre de relance simple lui sera envoyée par l'Exploitant.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, la facture est majorée des pénalités prévues dans l'annexe tarifaire. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra alors être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, selon la réglementation en vigueur. Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Enfin, en cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation, située tant en domaine public qu'en domaine privé, qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage ;
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- le système de comptage comprenant :
 - o un réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
 - o le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - o le robinet de purge éventuel ;
 - o le clapet anti-retour éventuel ;
 - o le joint après comptage ;
 - o des équipements de relève à distance et de transfert d'informations (modules Intégrés ou déportés, répéteurs...) le cas échéant.

Le réseau privé (domaine privé) commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Il est fortement recommandé à l'Abonné de s'équiper d'un robinet après compteur. Ce robinet après compteur, s'il existe, fait partie des installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur de branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint après comptage général de l'immeuble.

Conformément au I.3 du présent règlement, l'Abonné n'a pas le droit de manipuler les appareils du réseau public dont le branchement décrit ci-dessus fait partie.

Cf. : Annexe I « Schéma de principe d'un branchement »

Installation et mise en service du branchement

Conditions d'établissement d'un branchement

La Collectivité est tenue, sur tout le parcours de la distribution (ou à l'intérieur du schéma de distribution d'eau potable de la Collectivité s'il existe), de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement.

Sur ce parcours, un branchement sera établi pour chaque immeuble indépendant, même contigu.

Le branchement est établi après :

- acceptation de la demande du futur Abonné par La Collectivité et l'Exploitant ;
- acceptation du devis de l'Exploitant (ou de l'entreprise missionnée par La Collectivité) par le futur Abonné ;
- accord sur l'implantation du tracé de la canalisation de branchement et de l'abri du compteur.

L'Exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation demandée nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Travaux de création d'un branchement

Les travaux de création d'un branchement sont généralement réalisés soit par l'Exploitant, soit par la Collectivité ou toute entreprise missionnée par la Collectivité, sous sa responsabilité, aux frais du futur Abonné et sous réserve que la Collectivité accepte de desservir en eau l'immeuble.

Ces travaux comprennent :

- la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté (l'Abonné n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur) ;
- la pose de la canalisation de branchement et son raccordement d'un côté sur la canalisation de distribution publique et de l'autre sur le système de comptage (comprenant notamment la fourniture et la pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé) ;
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'Abonné le cas échéant.

Les travaux de terrassements des branchements peuvent être réalisés par le futur Abonné ou toute entreprise qu'il pourrait missionner, sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans ce cas, le futur Abonné doit impérativement respecter les prescriptions techniques fournies par l'Exploitant, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, la Collectivité fixe, en concertation avec le futur Abonné, le tracé et le diamètre de la canalisation du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général (qui doit être situé en limite de propriété avec le domaine public tout en restant autant que de possible en propriété privée), de manière à permettre

son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le futur Abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le futur Abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

En cas de réalisation des terrassements du branchement par le futur Abonné, l'intervention de la Collectivité est conditionnée par la réalisation préalable et conforme de ces terrassements et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

Mise en service du branchement

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'Abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Paiement de l'établissement d'un branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (études préalables éventuelles, travaux, fournitures, occupation et réfection des abords, chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant, la Collectivité ou l'entreprise missionnée par la Collectivité, établit un devis. Ce devis correspond aux frais suivants, tels que définis à l'article IV.2. :

- les travaux de pose des canalisations des branchements (comprenant notamment la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté, la pose et le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation de distribution publique d'un côté et sur le système de comptage de l'autre, la désinfection, la mise en eau du branchement, le récolement du branchement et le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'Abonné le cas échéant) ;
- les travaux de terrassements du branchement pour lesquels l'Abonné ferait appel à l'Exploitant ou la Collectivité le cas échéant.

Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

L'Exploitant effectue la mise en eau après paiement de l'ensemble de la facture et souscription du contrat d'abonnement.

Cas particulier d'un réseau privé type « lotissement » raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Dans le cas de la réalisation d'un réseau privé de type « lotissement », raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les travaux seront réalisés par le particulier, à ses frais, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- établissement par le particulier d'une demande de raccordement en bonne et due forme à la Collectivité
- présentation du projet (détaillant tracé, dimensionnement et fournitures) à la Collectivité et l'Exploitant
- approbation de ce projet par la Collectivité et l'Exploitant
- mise en œuvre scrupuleuse des prescriptions édictées dans l'autorisation de raccordement délivrée par la Collectivité au particulier
- approbation de la capacité technique de l'entreprise à exécuter les travaux par l'Exploitant

- possibilité de contrôle permanent des travaux par la Collectivité et l'Exploitant
- désinfection des conduites avant mise en service
- remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z (papier et format numérique DWG et shape suivant indications de la Collectivité)

Si les réseaux sont rétrocédés à la Collectivité

Si les réseaux sont rétrocédés à la Collectivité, celle-ci en deviendra propriétaire et en assurera l'exploitation à la date de réception des travaux (après levée des réserves).

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier, réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles IV.2 et V du présent règlement et facturé au lotisseur.

La pose des compteurs et des abris compteur seront effectués à l'acquisition de chaque lot et facturées au propriétaire du lot qui souscrit alors un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la Collectivité

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la Collectivité, alors les réseaux internes resteront privés.

Dans ce cas, un compteur général sera posé, aux frais du lotisseur, à l'entrée de l'entité foncière concernée par le lotissement.

Ce compteur général sera dimensionné afin de pourvoir à l'alimentation en eau potable de tous les besoins du lotissement.

Il sera appliqué autant de parts fixes que de logements sur ce compteur général.

Entretien du branchement public

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement public.

L'entretien à la charge de l'Exploitant ne comprend pas :

- les frais de démolition ou reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'Abonné ;
- les frais suscités ou résultant d'une faute de la part de l'Abonné.

L'Abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie de branchement située sous domaine privé le cas échéant (Annexe I).

Fermeture et ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'Abonné ou en cas de non-respect du présent règlement de service de la part de l'Abonné sont à sa charge.

Ils sont fixés forfaitairement, pour chaque déplacement dont le montant figure dans l'annexe III tarifaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Modification - Déplacement du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement, dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'article IV.2 du présent règlement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité au bénéfice de l'Abonné, la Collectivité s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'Abonné les accepte en l'état.

LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'Abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Caractéristiques et remplacement

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant en fonction des besoins que l'Abonné déclare.

S'il s'avère que sa consommation réelle ne correspond pas aux besoins déclarés par l'Abonné, La Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'Exploitant peut, à tout moment, remplacer le compteur de l'Abonné par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'Exploitant avertira l'Abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Aucun frais ne sera supporté par l'Abonné.

Installation

Le compteur (ou le compteur général pour de l'habitat collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Il est situé à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par l'Exploitant, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé dans le cadre de l'établissement du branchement énoncés au IV du présent Règlement.

Nul ne peut, sans autorisation de l'Exploitant :

- déplacer l'abri compteur ;
- modifier l'installation de l'abri compteur ou du système de comptage ;
- modifier les conditions d'accès au compteur.

En cas d'habitat collectif avec individualisation, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Vérification

L'Exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'Abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par l'Exploitant sous forme d'un jaugeage et en présence de l'Abonné.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'Abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur mis en évidence par le contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Entretien et renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'Exploitant informe l'Abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'Abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'Abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert, démonté ou déplombé ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie provoqué par l'Abonné par exemple lors d'un écobuage, introduction de corps étrangers, détérioration de la protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Dans le cas où le compteur serait ouvert, démonté ou déplombé, les frais de remplacement seront assortis d'une majoration de 10 fois du coût de remplacement (ex : si la pose d'un compteur est de 50 €, les frais facturés seront de $50 \times 10 = 500$ €).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, ainsi que toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'Abonné à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'Abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres Abonnés ou faire cesser un délit.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du joint après compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements s'il y a eu individualisation.

Caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'Abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'Abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (notamment d'un puits, d'un forage, d'une source, d'une réserve d'eau pluviale...), il doit obligatoirement en avvertir l'Exploitant.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Contrôle des installations privées

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aveyron) ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité est en droit, avec accord de l'Abonné, de procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer, à ses frais, un dispositif « disjoncteur anti-retour d'eau », en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement, voire une séparation physique des réseaux.

Si l'Abonné ne modifie pas ses installations malgré une mise en demeure et que le risque persiste, l'Exploitant pourra limiter le débit

du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'Abonné doit permettre à l'Exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes des dispositifs de prélèvement et stockage de l'eau (puits, forage, source, réserve d'eau pluviale...), en particulier des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'Abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'Abonné conformément à l'annexe tarifaire.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'Abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la Commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organise une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'Abonné conformément à l'annexe tarifaire. A l'expiration du délai fixé dans le rapport, ou après un délai de 5 ans en l'absence de problème constaté, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'Abonné au conformément à l'annexe tarifaire.

Si l'Abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'Exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable. Cette intervention sera facturée à l'Abonné conformément à l'annexe tarifaire.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de toute création de puits ou forage à usage domestique.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité, ni à l'Exploitant. Ces derniers ne peuvent être tenus responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du **17 février 2023**

Le présent règlement entre en vigueur au **17 février 2023**. Il annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

La Collectivité peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les modifications sont portées à la connaissance des Abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application.

Par ailleurs, un exemplaire sera envoyé à chaque Abonné à l'occasion de la prochaine facture et remis à chaque nouvel Abonné.

MEDIATION ET CONTENTIEUX

Médiation

Pour toute réclamation, l'Abonné peut contacter l'Exploitant par tout moyen mis à sa disposition (permanence physique, téléphone, internet, courrier...).

Si dans le délai de deux (2) mois aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou courriel) ne lui est adressée, ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau. Les modalités de saisine et de nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet : www.mediation-eau.fr.

Voies de recours des Abonnés

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) du lieu d'habitation de l'Abonné sont compétents pour tout litige qui l'opposerait au Service de l'Eau.

() Montant en vigueur au 1^{er} Janvier 2023, révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la Collectivité et l'Exploitant.*

VIII.3 La protection des données personnelles

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement souscrit par l'abonné font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement.

Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

L'Abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolla-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Fait le A

Le Président

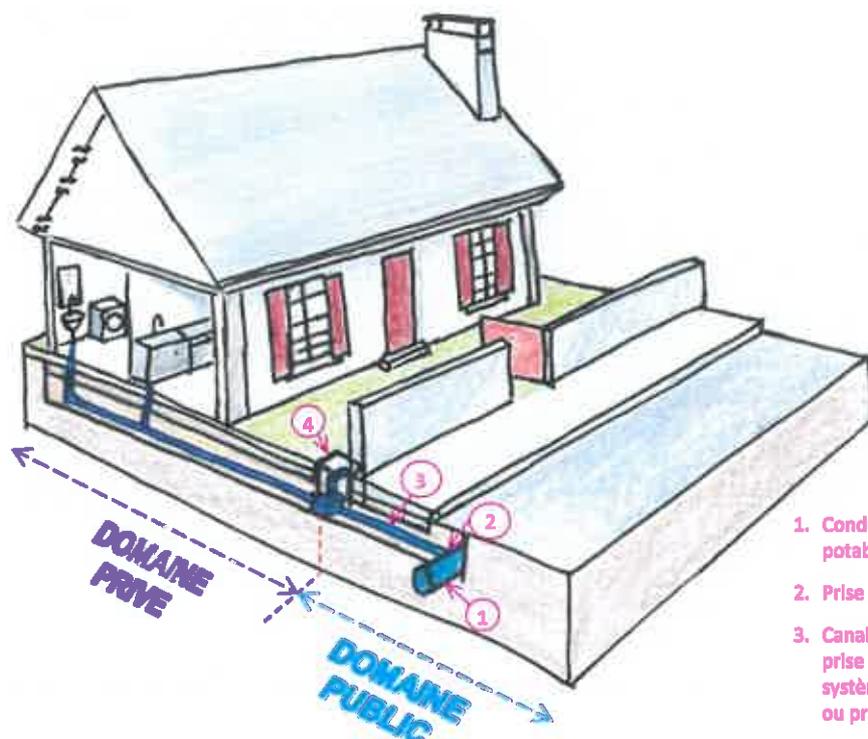
ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE

Annexe I : Schéma de principe d'un branchement

Annexe II : Modalités et formulaire de rétractation

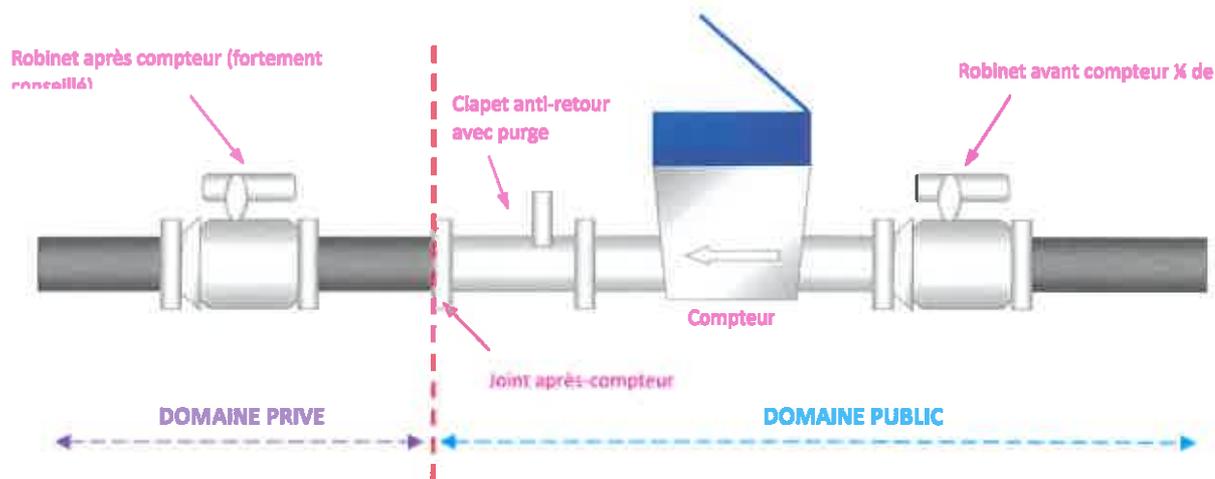
Annexe III : Tarifs du service

ANNEXE I : Schéma de principe d'un branchement



1. Conduite de distribution publique principale d'eau potable
2. Prise d'eau sous bouche à clé
3. Canalisations de branchement publique, qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (peut être sous domaine public ou privé)
4. Système de comptage d'eau potable (comprend notamment un compteur d'eau généralement posé

Détail du système de comptage dans le coffret enterré :



Le robinet avant compteur est la propriété de la Collectivité et ne doit pas être manipulé par l'Abonné. Dans le cas contraire, La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable de toutes les conséquences occasionnées par cette manœuvre.

Un robinet après compteur est fortement recommandé (à mettre en œuvre par l'Abonné qui en sera propriétaire).

Bien que fourni et appartenant à La Collectivité, le compteur, le robinet avant compteur et le clapet anti-retour, sont sous la responsabilité de l'Abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui seraient provoqués par la négligence de l'Abonné, son imprudence, sa volonté délibérée ou celles de ses ayants-droit ou d'un tiers.

Enfin, l'entretien et le renouvellement du compteur, du robinet avant compteur et du clapet anti-retour, dus à un usage normal, sont effectués par l'Exploitant.

ANNEXE II : Modalités et formulaire de rétractation

Modalités d'exercice du droit de rétractation

- **Le droit de rétractation :**

L'Abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat, soit quatorze jours après la signature de celui-ci.

Pour exercer le droit de rétractation, l'Abonné doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté à adresser à l'Exploitant. L'Abonné peut utiliser le formulaire de rétractation ci-joint mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'Abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- **L'effet de la rétractation :**

En cas de rétractation de l'Abonné du présent contrat, l'Exploitant lui remboursera tous les paiements perçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où l'Exploitant est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. L'Exploitant procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'Abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'Abonné.

Si l'Abonné avait demandé de commencer la prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra payer à l'Exploitant un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé l'Exploitant de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire à l'Exploitant, à l'adresse suivante : « - 12..... », uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, commandé le :

NOM, Prénom :

Adresse :

Référence du contrat :

Date :

Signature :

ANNEXE III : Tarifs du service

ANNEXE TARIFS DES PRESTATIONS		
Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.		
Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Frais d'interventions diverses dont fermeture ou ouverture de branchement	60,00 €	66,00 €
Frais d'accès au service avec déplacement	70,00 €	77,00 €
Frais d'accès au service sans déplacement	70,00 €	77,00 €
Frais de relève physique du compteur (à compter de la mise en œuvre du télé-relevé)	40,00 €	44,00 €
Pénalités pour retard de paiement		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00 €
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00 €
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00 €
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré		2,00 €
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	90,00 €	99,00 €
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie)	93,00 €	102,30 €
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00 €	17,60 €
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	6,00 €	6,60 €
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15mm)	675,00 €	742,50 €
Déplacement d'un système de comptage d'un branchement de l'intérieur à l'extérieur	695,10 €	764,61 €
Pose ou Dépose d'un compteur de diamètre 15, 20 ou 25 mm	57,90 €	63,69 €
Pose ou Dépose d'un compteur de diamètre 30 ou 40 mm	69,50 €	76,45 €
Pose ou Dépose d'un compteur de diamètre 50 à 100 mm	92,70 €	101,97 €
Vérification In-Situ d'un compteur de diamètre 15 mm	185,40 €	203,94 €
Vérification In-Situ d'un compteur de diamètre 20 mm	185,40 €	203,94 €
Vérification In-Situ d'un compteur de diamètre 25 ou 30 mm	196,90 €	216,59 €
Vérification In-Situ d'un compteur de diamètre 40 mm	208,50 €	229,35 €
Etalonnage d'un compteur de diamètre 15 mm	463,40 €	509,74 €
Etalonnage d'un compteur de diamètre 20 mm	463,40 €	509,74 €
Etalonnage d'un compteur de diamètre 25 ou 30 mm	486,60 €	535,26 €
Etalonnage d'un compteur de diamètre 40 mm	521,30 €	573,43 €
Remplacement d'un compteur endommagé du fait de l'abonné, diamètre 12 ou 15 mm	104,30 €	114,73 €
Remplacement d'un compteur endommagé du fait de l'abonné, diamètre 20 mm	119,60 €	131,56 €
Remplacement d'un compteur endommagé du fait de l'abonné, diamètre 30 mm	219,60 €	241,56 €
Remplacement d'un compteur endommagé du fait de l'abonné, diamètre 40 mm	332,30 €	365,53 €
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00 €

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 20%)
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	60,00	72,00
Dépôt de garantie - branchement chantier		750,00
Remplacement compteur gelé (15 et 20mm)		80,00
Analyse d'eau à la demande du client :		
Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1)	109,00	130,80
Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2)	137,00	164,40
Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3)	187,00	224,40

(*) Montant en vigueur au 1^{er} Janvier 2023, révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la Collectivité et l'Exploitant.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Adoption du Règlement de service d'eau potable sur le secteur du Carladez**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**
de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023021**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023021-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .8 .1**

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

réseau humide (eau, assainissement)

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **2023021.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023021-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **REGLEMENT EAU.pdf (21_DO-012-200067171-20230217-231702_2023021-DE-1-1_2.pdf)**
reglement



Communauté de Communes

**Aubrac, Carladez
et Viadène**

SIRET : 200 067 171 00013

Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

2023022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

**Création d'une Entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin
Bromme Sinq Goul**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM qui crée la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 5221.1 et L 5221.2

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argences, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène,

M. le Président rappelle

- que la compétence GEMAPI a un caractère obligatoire, qu'elle a été attribuée au bloc communal avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018

- qu'elle concerne toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographie
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris de leurs accès
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- que le législateur encourage l'exercice de la compétence GEMAPI et plus largement de l'ensemble des compétences liées au grand cycle de l'eau à des échelles hydrographiques cohérentes (échelle du bassin versant).

M. Le Président explique que à l'échelle du bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq, les 6 EPCI partenaires ont souhaité exercer leur compétence GEMAPI par le biais d'une Entente intercommunautaire. Celle-ci aurait pour objet :

- La mise en place d'une gouvernance opérationnelle à l'échelle du bassin.
- La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du bassin.
- La hiérarchisation des enjeux révélés par le diagnostic.
- L'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel pour faire face à ces enjeux.

M. le Président présente la convention proposée pour création de l'Entente et souligne les points suivants :

- au regard
 - des linéaires concernés pour la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène (171 km sur les 503 totaux)
 - de l'organisation en place sur l'EPCI de la prise en charge de la compétence GEMAPI, en lien avec le PNR Aubrac
 il est proposé par les 6 EPCI que la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène soit désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul. Son représentant procédera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, recrutements...
- la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès serait désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul.
- les frais supportés par l'Entente, aides déduites, seront répartis entre ses membres au prorata de la superficie du bassin versant incluse dans le périmètre administratif de chacun
- un représentant titulaire et un suppléant doivent être désigné pour siéger à la Conférence de l'Entente

Après échange, le Conseil Communautaire, décide à

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- **D'approuver la création de l'Entente telle que présentée**
- **De désigner comme membres siégeant à la Conférence :**

Titulaire : Vincent Alazard
 Suppléant : Annie Cazard

2.023022

➤ **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits**

**Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023**

**Le Président
Jean Valadier**



Le secrétaire de séance,

**Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023
Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Création d'une Entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin
: Bromme Sinlq Goul**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023022**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023022-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .8 .1**

Domaines de compétences par thèmes

Environnement

réseau humide (eau, assainissement)

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023022.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023022-DE-1-1_1.pdf)**



Communauté de Communes
**Aubrac, Carladez
et Viadène**

SIRET : 200 067 171 00013

Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguirole

2023023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinquières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinquières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Demande de soutien au financement DETR 2023 - Etude gouvernance eau

Vu la loi de finance 2010-1657 du 29 décembre 2010 (article 179)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35)

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 janvier 2023

M. Le Président indique que la Communauté de Communes, confrontée à des enjeux majeurs dans la gestion de la ressource en eau potable, doit interroger sa gouvernance sur cette compétence. Cette réflexion s'inscrit dans un cadre global de recomposition de la gestion de l'eau potable par l'EPCI. Elle est ainsi conduite conjointement avec la constitution d'un schéma directeur, pensé autour de trois axes

- l'analyse prospective de l'adéquation des besoins et des ressources
- le schéma d'investissement
- le schéma de distribution

Une mission d'accompagnement visant à établir un diagnostic des organisations, à accompagner la montée en compétence des élus décideurs et à projeter des scénarii de gestion et un plan de résilience est ainsi engagée.

Il propose que cette mission, conduite par un prestataire, soit présentée au programme de soutien à la Dotation d'Equipements aux Territoires Ruraux pour l'année 2023, sur la ligne 1.3 « Etudes de faisabilité et ingénierie territoriale », en lien avec l'enjeu d'adaptation au changement climatique

Le programme d'investissement est assorti du plan de financement suivant

DEPENSES			RECETTES		
Nature		Montant HT	Nature		Montant
Etude	Mission d'assistance portant sur l'organisation de la compétence eau potable sur la CC ACV ».	36 250 €	Subventions		
				DETR (40 %)	14 500 €
			Autofinancement		21 750 €
TOTAL		36 250 €	TOTAL		36 250 €

Considérant la nécessité de réaliser la mission et la perspective du soutien,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- De valider l'engagement dans le projet aux conditions présentées, y compris dans la programmation budgétaire
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Demande de soutien au financement DETR 2023 - Etude gouvernance eau**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023023**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023023-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .1**

Finances locales

Subventions

attribuées aux collectivités

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023023.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023023-DE-1-1_1.pdf)**

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrères pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Création d'un poste permanent - Adjoint administratif territorial

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des emplois de la Communauté de Communes ;

M. le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire ;

M. le Président précise que la structuration des équipes communautaires ayant été engagée sur l'année 2022, un renfort au sein du Service Moyens Généraux se révèle nécessaire afin de mener à bien les différentes tâches administratives et notamment les dossiers de demandes de subventions et suivi des ressources humaines. En effet à ce jour, le service, prenant en charge le secrétariat général, l'accueil téléphonique et physique, la comptabilité/exécution budgétaire, le suivi des Ressources Humaines et des dossiers de subvention se compose :

- de la Responsable de service ;
- d'un agent à 24 heures ;
- de deux agents à temps plein dont un agent qui partage son temps de travail entre la mission France Services et la comptabilité de l'Office de Tourisme.

M. le Président propose :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 avril 2023 :

Filière : administrative ;

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial ;

Grade : Adjoint administratif territorial :

- ancien effectif : 1 (24 heures hebdomadaires)
- nouvel effectif : 2 (24 heures et 35 heures hebdomadaires)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président

Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Création d'un poste permanent - Adjoint administratif territorial**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023024**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023024-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .1**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

création de poste, délibérations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023024.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023024-DE-1-1_1.pdf)**

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Lagulole

Séance du 17 février 2023

Convoqué le 09 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 23 Votants : 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 17 février 2023, à la salle des Fêtes de Brommat, en séance publique, sous la Présidence de Jean Valadier, Président

Etaient présents : Serge Austruy, Daniel Batut, Martine Bessières, Lucienne Besombes Christian Cagnac, Didier Cayla, Annie Cazard, Simon Cros, Jean Delmas, Xavier Delouis, Colette Feybesse, Françoise Prévinières, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Anne Magne, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Benoît Revel, Josette Serres, Emilien Soulenq, Murielle Vabret, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Vincent Alazard pouvoir à Françoise Prévinières, Pauline Cestrières pouvoir à Lionel Pigot, Serge Franc pouvoir à Anne Magne, Christian Laborie pouvoir à Xavier Delouis, Christiane Marfin pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Joseph Soulenq pouvoir à Didier Cayla.

Etaient excusés : Cathy Chauffour, Delmas Christophe

Philippe Mouliac a été élu secrétaire de séance

Règlement intérieur - adoption

Vu les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2018 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argences, Aubrac-Lagulole, du Carladez et de la Viadène,
Vu le projet de règlement intérieur annexé

M. Le Président indique que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les EPCI et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. (art. L 5211-1) L'ensemble des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés devront donc élaborer leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions que les EPCI à fiscalité propre. Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'instance délibérante qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

2023025

Aucun règlement n'ayant été adopté en 2020, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la proposition transmise.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0

- > D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente
- > D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 03 mars 2023

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance,

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 20 février 2023
Délibérations mise à disposition le 03 mars 2023 sur le site <https://www.ccacv.fr>

CHAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 - Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 2 - Convocations

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Un modèle de pouvoir est annexé à la convocation. Sont adressés avant la séance : le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peuvent être consulté dans les locaux de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Article 3 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peuvent être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-13 du CGCT.

Article 5 - Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la Communauté de Communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 - Mandats

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 - Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la Communauté de Communes sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 - Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Article 12 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Article 14 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de Communes.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Ce débat est acté par un vote du conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes.

Article 16 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de Communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit auprès du président, sous couvert du directeur général des services, deux jours francs au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 17 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté de Communes.

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins quatre jours francs avant chaque séance du conseil communautaire, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de Communes. Le président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 18 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 19 - Procès-verbaux et délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées (article 2121-23 du CGCT).

La liste des délibérations est mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine après la réunion du Conseil Communautaire et les délibérations publiées sur le même site sous 15 jours, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux mois.

Aux termes de l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes. Un exemplaire sur papier est tenu à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 - Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 21 - Séance à huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 22 - Bureau

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale de la communauté de Communes.

Le bureau a un rôle consultatif.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de Communes.

Le bureau est présidé et animé par le président de la Communauté de Communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit dans les locaux communautaires autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Article 23 - Conférence des Maires

Aux termes de l'article L. 5211-11-3, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux

Aux termes de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les avis de la conférence des maires sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Article 24 - Commissions

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le président de la Communauté de Communes préside de droit ces commissions.

Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président, ou en son absence du vice-président, étant prépondérante. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

À l'exception du président de la Communauté de Communes, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués membres de droit des commissions en fonction de leur délégation de compétences, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste, à titre secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

Article 25 - Groupes de travail

Le président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de l'agglomération.

Le président de la Communauté de Communes préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de Communes.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au président de la communauté de Communes.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

Article 26 - Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président de la Communauté de Communes ou de son représentant, président, et d'un nombre de membres fixé par la réglementation.

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'intervention de la commission d'appel d'offres sont régies par la réglementation.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 27 - Commission de délégation de service public

Le CGCT prévoit dans ses articles L.1411- 5 et suivants l'intervention d'une commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la délégation de service public supérieure à 5 %.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public, selon le domaine.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 29 - Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 31 - Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Règlement intérieur - adoption**

Date de décision: **17/02/2023**

Date de réception de l'accusé **03/03/2023**

de réception :

Numéro de l'acte : **231702_2023025**

Identifiant unique de l'acte : **012-200067171-20230217-231702_2023025-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **2023025.pdf (99_DE-012-200067171-20230217-231702_2023025-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **REGLEMENT.pdf (21_DO-012-200067171-20230217-231702_2023025-DE-1-1_2.pdf)**

Règlement Interieur